

Toulon le, 17 novembre 2006

L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var

DIVISION: DPE

Bureau: Gestion Collective

Affaire suivie par : Mme LOLIVRET-PEYDRO

TEL: 04.94.09.55.46 FAX: 04.94.09.56.02

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles et instituteurs

S/C de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, inspecteur Pédagogique Régional chargé de la circonscription de Ste Maxime

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale.

<u>Objet</u>: Changement de département des enseignants du 1er degré – rentrée 2007 <u>Réf</u>: Note de service n°2006- 174 du 8-11-2006 / BOEN n° du 16 novembre 2006

FAIRE EMARGER CETTE CIRCULAIRE PAR TOUS LES ENSEIGNANTS RATTACHES A L'ECOLE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les règles et procédures du mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2007.

Je rappelle que le mouvement interdépartemental s'effectue par la voie des permutations et mutations nationales. Ce mouvement vise à répondre au souhait des enseignants de changer de département pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint. Il tend également à répartir les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des besoins et des capacités d'accueil de chaque département.

1 - PERSONNELS CONCERNES

1.1 - Dispositions Générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants **titulaires** du 1er degré lors du dépôt de leur demande.

Les intéressés doivent s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif. Les professeurs des écoles stagiaires, ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale, les professeurs des écoles hors classe et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles, participent aux opérations de mouvement interdépartemental quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.2 Cas particuliers

1.2.1 Enseignants spécialisés

Ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) a été prononcée. Cette obligation ne peut toutefois faire obstacle à l'examen particulier des demandes de mutation <u>pour rapprochement de conjoints</u> qui bénéficient, dans le barème national, d'une priorité.

1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré en poste de réadaptation doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent une permutation ou une mutation pour un autre département.

1.2.3 <u>Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire</u> <u>d'Outre Mer et d'une demande de changement de département</u>

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans une Collectivité d'Outre Mer pour la même année scolaire. Priorité sera donnée à la permutation ou mutation obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation en COM sera alors annulée.

Ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie prononcées au mois de février 2007.

1.2.4 <u>Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département</u>

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations ouvertes au niveau académique, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

2. PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

2.1 Formulation des demandes

A/ Saisie Internet: du jeudi 23 novembre au mercredi 13 décembre 2006

Les vœux doivent être saisis sur I-PROF grâce à l'application SIAM – Service d'Information et d'aide aux Mutations -

Pour vous connecter, cliquez sur le bouton IPROF qui se trouve en page d'accueil du site : www.ac-nice.fr.

Pour vous identifier, tapez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Pour saisir vos vœux, cliquez sur l'onglet « services » puis sur le lien SIAM.

ATTENTION: votre confirmation de demande se trouvera uniquement dans votre boîte aux lettres I-PROF à partir du 18 décembre 2006.

Vous devrez imprimer cet accusé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais directement au service de l'Inspection Académique mentionné en-tête de cette note. Vous pourrez également à

cette occasion, demander la modification ou l'annulation de votre candidature au moyen des formulaires disponibles dans les services de l'inspection académique.

La date limite pour le retour des confirmations de candidature dans les Inspections Académiques est fixée au **mercredi 10 janvier 2007**

Les candidats qui, à cette date limite, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec mes services.

2.2 Cas particuliers

Les participants au mouvement en position de détachement à l'étranger, affectés dans une collectivité d'outre mer ou dont la titularisation a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, partenaire de PACS ou concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM, pourront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr « outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement ». La demande de mutation devra être adressée au service de l'inspection académique au plus tard le 23 février 2007.

3. TRAITEMENT DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les conjoints unis par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité ou les concubins peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

4. ELEMENTS DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants :

- 1. <u>l'échelon</u> (acquis au 31 décembre 2006). Tout changement d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 2007 est pris en compte.
 - 2. l'ancienneté de fonctions dans le département au -delà de 3 ans
 - 3. <u>enfants à charge</u> (âgés de moins de 20 ans au 31 décembre 2006)

Une bonification de **15 points** est accordée par enfant et **5 points** supplémentaires par enfant au-delà du troisième.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile du candidat et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté.

Il est rappelé que pour les conjoints liant leurs vœux, le même nombre d'enfants à charge doit figurer sur la demande individuelle de chacun des conjoints concernés.

4. Résidences de l'enfant

A partir de cette année, il est instaurée une bonification de **20 points** pour les demandes de mutation formulées au titre de résidence de l'enfant et ce, afin de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être effectives au 1er septembre 2006 par décision judiciaire.

5. <u>la séparation du conjoint pour des raisons professionnelles</u>

A partir de cette année, une bonification de **150 points** est accordée au titre de rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

Pour bénéficier de cette bonification, il faut demander en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints seront attribués pour les départements frontaliers.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés et dont le mariage est prononcé au plus tard le 1er janvier 2007
- celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 1er janvier 2007
 - si le PACS est établi avant le 1^{er} janvier 2006, l'avis d'imposition commune pour l'année 2005 sera demandée *
 - si le PACS est établi entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2007, une attestation de déclaration commune certifiée par le service des impôts sera demandée *

* l'absence de pièce justificative annulera la bonification de points pour rapprochement de conjoints

 celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2007 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2007 un enfant à naître

Il y a rapprochement de conjoints lorsque celui-ci exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE dans le même département où il a perdu son emploi.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base d'une situation à caractère familial ou civil établie au 1^{er} janvier 2007.

6. Bonification pour « année(s) de séparation

Au-delà de la bonification pour « rapprochement de conjoints », il est instauré des points supplémentaires pour « année(s) de séparation :

- **50 points** sont accordés pour chaque année scolaire de séparation
- **100 points** de bonification à partir de la deuxième année.

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et vérifiée au 1^{er} janvier de l'année scolaire au titre de laquelle l'année de séparation est reconnue. Pour tenir compte de l'année scolaire en cours, la situation de séparation doit être effective au 1^{er} janvier 2007.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat. Seules les années entières de séparation comptent.

Attention : les enseignants qui participent au mouvement et qui sont placés dans une des situations suivantes ne peuvent prétendre à la bonification pour « année(s) de séparation » :

- disponibilité
- congé de longue durée ou de longue maladie
- non activité pour raisons d'études
- conjoint inscrit à l'ANPE ou effectuant son service national actif
- congé de formation
- mise à disposition ou détachement
- congé parental ou présence parentale

7. <u>Droit de mutation prioritaire pour 5 ans au moins de services continus dans une école ou un établissement relevant du plan violence</u>

Les candidats justifiant à compter du 1^{er} janvier 2000 et au 1^{er} septembre 2007 de cinq années de services continus dans les écoles ou établissements relevant du plan violence (cf.arrêté du 16 janvier 2001 paru au B.O..E.N n°10 du 8 mars 2001) bénéficient d'une bonification de points pour le barème. Cet avantage est fixé à 45 points.

8. Majoration exceptionnelle du barème

Pour prétendre à la majoration exceptionnelle de barème, les enseignants doivent se trouver dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial ou social :

- s'agissant des enseignants handicapés : les agents concernés doivent relever de l'une des catégories mentionnées au 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L.323-3 du Code du Travail. Ils transmettent à l'inspection académique dont ils dépendent un dossier comportant toutes pièces justificatives
- s'agissant des cas médicaux, familiaux ou sociaux : les agents concernés peuvent déposer un dossier auprès de l'inspection académique. Le dossier doit comporter, outre des éléments médicaux, familiaux ou sociaux une lettre de l'intéressé précisant les raisons pour lesquelles il a formulé sa demande. Les dossiers sont examinés en commission administrative paritaire départementale. S'ils sont retenus, ils sont ensuite présentés à la commission administrative paritaire nationale pour l'attribution d'une majoration de barème de 500 points.

Les personnels concernés doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département de leur choix.

7. Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu.

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'annulation d'une permutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

5- ANNULATION ET/OU MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

Les candidats peuvent annuler leur demande de participation au mouvement jusqu'au 23 février 2007.

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou

du concubin, ils doivent télécharger les formulaires de modification et/ou d'annulation sur le site de l'inspection académique : www.education.gouv.fr rubrique « outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement ».

6. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

D'une manière générale, les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre le département de leur nouvelle <u>affectation</u> pour la rentrée scolaire considérée.

ATTENTION : Les personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou en congé parental doivent établir une demande de réintégration à compter de cette date.

6.1 Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les professeurs d'école et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une permutation ou d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature du poste qui pourra leur être attribué.

6.2 Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

Les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- perte d'emploi du conjoint
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du Ministère de l'Education Nationale
- mutation imprévisible et imposée du conjoint
- situation médicale aggravée

La présente note est disponible sur le site de l'Inspection Académique www.ac-nice.fr/ia83

Toutes les annexes sont disponibles sur <u>www.education.gouv.fr</u>, rubrique « outils de documentation et information – Agent de l'éducation nationale et recrutement »

l'Inspecteur d'Académie

D. MULLER